



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 26 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's application for Witness [EXPURGÉ] to give testimony by means of video technology» (ICC-02/11-01/15-486-Conf)»

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle constitue une réponse à la «Prosecution's application for Witness [EXPURGÉ] to give testimony by means of video technology»¹, elle-même déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 15 décembre 2015, le Procureur déposait une «application for Witness P-0398 to give testimony by means of video technology»² dans laquelle il demandait à la Chambre d'accepter que ce témoin ne soit entendu que par liaison audio et vidéo [EXPURGÉ].

3. Le 17 décembre 2015, le Procureur déposait une «application for Witness P-0441 to give testimony by means of video technology»³ dans laquelle il demandait à la Chambre d'accepter que ce témoin soit entendu par liaison audio et vidéo [EXPURGÉ].

4. Le 6 janvier 2016, la Défense répondait aux demandes du Procureur. Elle estimait que les conditions pour la mise en place d'un témoignage par liaison audio et vidéo n'étaient pas réunies pour ces deux témoins⁴.

5. [EXPURGÉ]⁵.

6. Le 2 février 2016, le Juge président rendait une décision orale sur la requête du Procureur concernant le témoignage par liaison vidéo de P-0441. Il accédait à la demande du Procureur, sur la base de l'évaluation fournie à la Chambre par l'UVT de la vulnérabilité du témoin⁶. Le Juge président précisait qu'à l'avenir, il se fonderait sur l'évaluation de l'UVT pour octroyer toute mesure de protection, sauf objection de la part des parties⁷.

¹ ICC-02/11-01/15-486-Conf.

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

7. Le 15 avril 2016, le Procureur déposait une «Prosecution's application for Witness [EXPURGÉ] to give testimony by means of video technology»⁸ dans laquelle il demandait à ce que son témoin [EXPURGÉ] puisse être interrogé par liaison vidéo.

II. Droit applicable.

8. L'article 69(2) du Statut prévoit que : «les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense».

9. La Règle 67 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que :

«1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin».

10. La Cour a eu l'occasion de préciser dans sa jurisprudence quelles étaient les conditions à remplir pour qu'une liaison vidéo puisse être décidée. Par exemple, une telle mesure a pu être accordée du fait de l'extrême vulnérabilité du témoin⁹, de la nécessité de conclure la présentation de tous les témoins avant une certaine date¹⁰, ou encore de difficultés avérées

⁸ ICC-02/11-01/15-486-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/06-2285-Red.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2818.

d'organiser le transport du témoin à La Haye¹¹. Dans tous les cas de figure, c'est à la partie qui demande la liaison vidéo de démontrer qu'elle constitue le seul moyen d'entendre le témoin.

11. Il convient de relever également que les Juges ne se prononcent qu'après que le Greffe ait procédé à une évaluation indépendante des difficultés alléguées par la partie demanderesse. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance avait pris en considération les craintes exprimées par la Défense quant au bien-être du témoin s'il devait venir à La Haye, mais avait estimé qu'en définitive, «it is for the Victims and Witnesses Unit to assess the matters raised by the defence, reporting thereafter to the Court as to whether giving evidence in the Netherlands will be significantly detrimental to the witness and whether using a video-link is a reasonable alternative for her»¹².

12. Il ressort de ce qui précède que si la Chambre dispose effectivement d'une marge de discrétion pour décider de faire venir ou non un témoin, cette marge est nécessairement limitée par la lettre de l'Article 69(2) qui pose la présomption selon laquelle chaque témoin doit témoigner en personne. Par conséquent, toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle.

13. Cette présomption s'explique aisément par le fait qu'un interrogatoire (ou contre-interrogatoire) par liaison vidéo ne peut remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la personne qui l'interroge (ou la contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité. Il n'est pas possible d'attendre d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire par liaison vidéo le même résultat que celui qui peut être attendu d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire mené lorsque les protagonistes sont physiquement présents.

14. Notons à cet égard qu'alors qu'ici le Procureur prétend qu'une telle liaison n'aurait pas de conséquence particulière¹³, il disait le contraire dans un passé récent : dans un rapport de l'International Bar Association (IBA), la position du Procureur sur les témoignages par liaison vidéo était présentée ainsi: «due to the distance between the witness and counsel,

¹¹ ICC-01/05-01/08-2863-Red-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/06-2285-Red, par. 16.

¹³ ICC-02/11-01/15-486-Conf, par. 10.

video-link testimony makes it difficult to, ‘connect with the witness, get the evidence out or challenge the witness’»¹⁴. Dans ce même rapport, l’IBA notait également les difficultés techniques récurrentes de l’utilisation de liaisons vidéo à la CPI¹⁵ et estimait que les liaisons vidéos ne devraient être utilisées que lorsque «the witness’ credibility is not in contention and only factual information is provided»¹⁶.

15. Dans ces conditions, c’est à la partie qui fait la demande de témoignage par liaison vidéo de justifier qu’une telle mesure serait absolument nécessaire et notamment qu’il est impossible au témoin de venir aux Pays-Bas. Autrement dit, il s’agit pour la partie demanderesse de démontrer qu’elle a fait toutes les démarches nécessaires et qu’il n’existe aucune autre option que le témoignage par liaison vidéo. Il s’agit là d’une exigence conforme à l’esprit et à la lettre du Statut qui doit être vérifiée par les Juges.

16. En outre, contrairement aux affirmations du Procureur¹⁷, les témoignages par liaison vidéo ont nécessairement un impact sur les droits de la Défense, en particulier dans une affaire aussi complexe et aussi délicate. Il est crucial que l’Accusé puisse discuter concrètement et précisément les charges. Discuter les charges veut dire discuter le détail des accusations. C’est le seul moyen d’assurer le plein exercice des droits de l’Accusé. Plus particulièrement concernant les témoins, l’Article 67(1)(e) prévoit que l’Accusé a droit d’«interroger ou de faire interroger les témoins à charge». Or, du fait, non seulement des problèmes techniques éventuels, mais surtout de l’éloignement, le contre-interrogateur ne pourra que très difficilement aborder tous les points utiles.

III. Discussion.

17. [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]. Il est fondamental que ce témoignage puisse se dérouler dans de bonnes conditions, et dans le respect absolu des droits de la Défense.

18. La Défense note les affirmations du Procureur selon lesquelles le témoin [EXPURGÉ]. Si ces affirmations s’avèrent exactes, [EXPURGÉ], la Défense ne s’oppose pas

¹⁴ IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

¹⁵ IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

¹⁶ IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-486-Conf, par. 10.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-314-Conf-AnxA, p. 20.

à ce qu'il puisse y avoir, dans ces circonstances exceptionnelles, une exception au principe du témoignage en personne du témoin [EXPURGÉ] et qu'il puisse témoigner par liaison audio et vidéo, mais uniquement sous certaines conditions (cf. *Infra*).

19. Premièrement, la Défense doit disposer de toutes les informations utiles pour pouvoir se prononcer sur la demande du Procureur. [EXPURGÉ]. Elle n'est donc pas en mesure de répondre en pleine connaissance de cause. Il apparaît fondamental que la Défense puisse disposer de toutes les informations utiles pour pouvoir exercer pleinement son droit de répondre aux demandes du Procureur dans le cadre d'un débat contradictoire.

20. Deuxièmement, pour limiter les risques que le témoin soit influencé et permettre que soient menés un véritable interrogatoire et un véritable contre-interrogatoire, il apparaît indispensable qu'un représentant de l'Accusation et un représentant de la Défense se trouvent sur place lors du témoignage concomitamment aux membres des équipes restés à la Haye pour interroger et contre-interroger le témoin. Sans présence physique de représentants de la Défense, le témoin peut ne pas se sentir contraint de répondre en détail et de manière sincère à des questions. [EXPURGÉ].

21. Troisièmement, si la Chambre devait accéder à la demande du Procureur, la Défense l'inviterait à mettre en place des garde-fous indispensables. Il convient d'ordonner au Procureur de cesser tout contact avec le témoin à compter de la décision des Juges, de façon à ce que, conformément aux décisions de la Chambre, il n'y ait pas de préparation du témoin. Le Procureur, [EXPURGÉ], pourra être en contact avec le témoin jusqu'au dernier moment avant son témoignage, ce qui pourrait conduire à un contournement *de facto* de la décision de la Chambre de céans interdisant la préparation des témoins¹⁹.

22. Quatrièmement, afin d'assurer la bonne application du Protocole sur la familiarisation des témoins adopté le 3 décembre 2015²⁰, il convient pour les Juges de s'assurer que les membres des équipes de Défense présents sur place ou qui vont contre-interroger le témoin puissent le rencontrer dans le cadre d'une «courtesy visit»²¹.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-355.

²⁰ ICC-02/11-01/15-355-Anx.

²¹ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 66-70.

23. Cinquièmement, il est important que la Chambre s'assure que les conditions du témoignage à distance soient optimales afin d'assurer le respect des droits de la Défense. En effet, dans d'autres affaires, les liaisons n'avaient pas été suffisamment bonnes pour permettre le bon déroulé de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. La Défense note que lors de la conférence de presse avant le début du procès, la liaison avec des journalistes en Côte d'Ivoire se faisait avec une minute de décalage. Une telle situation rendrait le témoignage du témoin impossible.

24. Il est important de reconnaître qu'un témoignage par liaison audio et vidéo ne saurait être parfaitement identique à un témoignage en personne. A cet égard, l'affirmation du Procureur selon laquelle le témoignage à distance n'aurait aucun impact sur les droits de la Défense n'est pas exact. Le lien créé avec le témoin ne saurait à l'évidence pas être le même par liaison vidéo qu'il pourrait l'être en personne. D'ailleurs, la Défense note que dans d'autres écritures, le Procureur confirme que la liaison vidéo n'est pas idéale pour mener un bon interrogatoire ou contre-interrogatoire. Ainsi, le Procureur affirmait le 11 janvier dernier, en réponse à la demande de l'UVT de pouvoir mener des évaluations psychologiques à distance: «11. The vulnerability assessment involves not only eliciting information from the witness, but – of equal importance – the observations made by the expert. The body language of the witness is of particular significance and cannot be noted by the expert through video-link. Other signals that are apparent in a face-to-face meeting will also be difficult to perceive remotely, which may carry a risk of missing important information about the well-being of the witness. In addition, it is also difficult to intervene if a witness has an emotional breakdown during a video-link assessment. 12. Video-link can also create a particularly daunting and intimidating barrier for witnesses who are not accustomed to modern communications technology. Moreover, there can be technical interferences such as difficulties with the connection, synchronicity of image or sound distortion. Eye-contact can also be more difficult to make or maintain at a comfortable-enough level for the witness via video-link. In addition, the lack of in-person contact can pose particular difficulties where there is also a need for interpretation»²².

25. Il est difficilement compréhensible pourquoi le Procureur ne note pas ces mêmes difficultés dans ses demandes de témoignage par liaison audio et vidéo.

²² ICC-02/11-01/15-385-Conf, par. 11-12.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 68 et 69 du Statut et la Règle 67 du RPP :

Ne faire droit à la demande du Procureur de procéder à l'interrogatoire du témoin [EXPURGÉ] par liaison vidéo que dans les conditions présentées dans la présente requête.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 26 avril 2016 à La Haye, Pays-Bas.